

Règlement des alignements, branche Ouest de l'A5

Version pour la procédure d'information et de participation de la population

Art. 1

Alignements

¹ Les alignements déterminent la distance obligatoire des constructions par rapport aux rues, voies ferrées, forêts, cours et plans d'eau et bâtiments voisins (cf. art. 90 LC).

² Les alignements prévalent sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite. Des dispositions contraignantes (protection du paysage, monuments historiques, etc.) du droit de rang supérieur demeurent réservées.

Art. 2

*Alignements
avec constructions à la limite*

Les alignements avec constructions à la limite visent à former des alignements continus des façades de bâtiments. Les bâtiments doivent être construits à la limite avec leurs éléments de façades ayant un impact spatial.

Art. 3

*Éléments de construction
saillants*

¹ Dans la mesure où les alignements ne sont pas caractérisés par d'autres éléments marquants que ceux en saillie, les dispositions de la réglementation fondamentale en matière de construction s'appliquent sous réserve de l'al. 3.

² Les alignements avec une limitation des éléments de construction saillants ne peuvent être dépassés que si de tels éléments ne produisent pas un effet semblable à une façade.

³ Les alignements concernant des bâtiments et installations construits à la limite de la distance obligatoire par rapport aux rues et aux voies ferrées ne peuvent être dépassés par des éléments de construction saillants selon al. 1 que si leur distance par rapport à la voie publique est encore d'un mètre au minimum.

Art. 4

Voie publique

¹ Aucun bâtiment élevé n'est admis sur la voie publique. De petites constructions liées au site (abribus, abris pour vélos et autres semblables) demeurent réservées.

² Des voies ferrées au sein de la voie publique comprenant des voies ferrées intégrées ne doivent pas être gênées par des mesures de construction ou autres.

³ En tant que voie publique, l'autoroute A5 est assujettie au droit fédéral.

Art. 5

Plantations d'arbres

Les arbres ou emplacements d'arbres désignés ne doivent pas être mis en danger ou gênés par des mesures de construction ou autres, pour autant que cela n'apparaisse pas disproportionné.